

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE  
DE  
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====  
*Direction Générale des Services  
Commande Publique*

=====  
*DTAM*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté – Égalité - Fraternité

**DÉCISION N°414/2019 DU 9 MAI 2019**

**AVENANT N° 1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX 53-18  
TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN HANGAR SOUS DOUANE  
À SAINT-PIERRE - LOT 08 : CLOISONS, PLAFONDS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

- VU** la loi organique n° 2007-223 et la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** l'article 42-2 de l'ordonnance n°2015/899 du 23 juillet 2015 et l'article 27 du décret n°2016/360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics ;
- VU** la délibération n°303/2017 du 24 octobre 2017 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** le marché n° 53-18 du 27 juillet 2018 concernant les travaux de construction d'un hangar sous douane à Saint-Pierre – Lot 08 : Cloisons de distribution – Plafonds suspendus
- VU** le procès-verbal de la commission des marchés à procédure adaptée en date du 06/05/2019 ;

**DÉCIDE**

**Article 1** : L'avenant n° 1 au marché de travaux 53-18 passé avec l'entreprise BATIBOIS SARL pour la construction d'un hangar sous douane à Saint-Pierre – Lot 08 : Cloisons de distribution – Plafonds suspendus, est autorisé pour un montant de trente-deux mille sept cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-seize centimes (32 749,96€).

L'augmentation cumulée du montant du marché de 91,30 % par rapport au montant initial porte le marché à soixante-huit mille six cent vingt-deux euros et quarante-deux centimes (68 622,42€).

**Article 2** : La dépense sera imputée au chapitre 23, nature 231318, fonction 90 du budget territorial.

**Article 3** : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

**Transmis au représentant de l'État**

**Le 13/05/2019**

**Publié le 13/05/2019**

**ACTE EXÉCUTOIRE**

**Le Président,**

**Stéphane LENORMAND**

#### **PROCÉDURES DE RECOURS**

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le **recours contentieux** doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (\*)

*(\*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.*